

VD_FINDINFO Jug / 2012 / 231 vom 4. April 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-04-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2012___231

FR: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 231 du 4 avril 2012

IT: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 231 del 4 aprile 2012

Regeste

CONTRAINTE{DROIT PÉNAL}, LOI FÉDÉRALE SUR LA PROTECTION DES EAUX, PEINE PÉCUNIAIRE, PEINE COMPLÉMENTAIRE | 181 CP, 34 CP, 42 CP, 47 al. 1 CP, 47 al. 2 CP, 49 al. 1 CP, 49 al. 2 CP

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile et contenant des conclusions suffisantes, l'appel de M. _____ est recevable (art. 399 al. 1 et 3 CPP; Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0).

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète des faits et pour inopportunité (al. 3).

E. 3

L'intéressé conteste s'être rendu coupable de violation de la LEaux.

E. 3.1

D'après l'art. 6 LEaux (Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux; RS 814.20), il est interdit d'introduire directement ou indirectement dans une eau des substances de nature à la polluer; l'infiltration de telles substances est également interdite (al. 1). De même, il est interdit de déposer et d'épandre de telles substances hors d'une eau s'il existe un risque concret de pollution de l'eau (al. 2). L'art. 22 LEaux pose les exigences générales. L'alinéa 6 de cette disposition précise que les détenteurs des installations contenant des liquides de nature à polluer les eaux ainsi que les personnes chargées d'en assurer l'exploitation ou l'entretien signalent immédiatement à la police de la protection des eaux toute fuite constatée. Ils prennent de leur propre chef toutes les mesures qui peuvent raisonnablement être exigées d'eux pour éviter de polluer les eaux. L'art. 70 al. 1 LEaux prévoit que sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, intentionnellement : a. aura de manière illicite introduit dans les eaux, directement ou indirectement, des substances de nature à les polluer, aura laissé s'infiltrer de telles substances ou en aura déposées ou épandues hors des eaux, créant ainsi un risque de pollution pour les eaux (art. 6); b. en sa qualité de détenteur d'une installation contenant des liquides de nature à polluer les eaux, n'aura pas, conformément à la présente loi, installé les appareils et aménagé les constructions nécessaires à la protection des eaux ou ne les aura pas maintenus en état de fonctionner, polluant ainsi l'eau ou créant un risque de pollution

(art. 22).

E. 3.2

A titre liminaire, on précisera les faits à juger. A ce sujet, si l'on se réfère à ce qui a été constaté le 9 mars 2011 par la Municipalité de [...] dans sa lettre au tribunal (P. 76) et le 28 mars 2012 par le SESA (P. 95), l'activité délictueuse de M. _____ pourrait avoir perduré au-delà du 3 novembre 2007. Ces faits ne sont toutefois pas établis (jugement p. 23). En tout état cause, à défaut d'aggravation de l'accusation, les faits examinés sont ceux retenus dans l'ordonnance de renvoi du 31 mai 2010 par laquelle l'intéressé a été renvoyé devant le premier juge. En l'espèce, dès juin 2004 et jusqu'au 3 novembre 2007 (date du dernier contrôle selon l'ordonnance de renvoi) – les faits antérieurs étant prescrits dans la mesure où il seraient constitutifs de contravention (jugement p. 23) – M. _____ a poursuivi son activité d'entreposage, de démolition et de récupération de véhicules et de déchets sur le site de son entreprise, alors que les installations n'étaient pas conformes à la législation cantonale sur l'aménagement du territoire, alors qu'il ne disposait plus d'autorisation d'exercer l'activité de commerce d'occasion, sa patente lui ayant été retirée par décision définitive du 11 mai 1995, et qu'il avait été sommé par la Municipalité de [...] d'évacuer les véhicules et les déchets au plus tard le 30 juin 2007 (P. 32/1 et P. 46/4); jugement ch. 4 pp. 18 et 19). Aux débats d'appel, le prévenu est revenu sur plusieurs points. a) D'abord le prévenu soutient que le site était déjà pollué à son arrivée. C'est exact. Un rapport d'AB Conseils SA du 22 mai 2000 le relève à son chiffre

E. 4

L'appelant demande à être libéré de l'infraction de contrainte sur la personne d' B. _____.

E. 4.1

D'après l'art. 181 CP, celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. S'agissant d'une infraction de résultat, la contrainte est consommée dès lors que la victime adopte, au moins en partie, le comportement voulu par l'auteur (ATF 129 IV 262 = JT 2005 IV 207). Lorsque l'auteur menace la victime d'un dommage sérieux, il porte atteinte à sa liberté d'action en l'amenant, par la perspective d'un dommage à supporter, à adopter un comportement auquel elle ne se serait pas décidée sans la menace (ATF 96 IV 58 = JT 1971 IV 54). Il peut également y avoir contrainte lorsque l'auteur entrave sa victime "de quelque autre manière" dans sa liberté d'action. Cette formule générale doit être interprétée de manière restrictive; n'importe quelle pression de peu d'importance ne suffit pas. Il faut que le moyen de contrainte utilisé soit, comme pour la violence ou la menace d'un dommage sérieux, propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Il s'agit donc de moyens de contrainte qui, par leur intensité et leur effet, sont analogues à ceux qui sont cités expressément par la loi (ATF 119 IV 301 c. 2a et les références citées). Selon la jurisprudence, la contrainte n'est contraire au droit que si elle est illicite. Une contrainte est illicite lorsque le moyen ou le but est contraire au droit ou lorsque le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé ou encore lorsqu'un moyen de contrainte conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs. Cette dernière hypothèse est en particulier réalisée lorsqu'il n'y a pas de rapport

entre l'objet de la menace et l'exigence formulée (ATF 106 IV 125 c. 3a, ATF 105 IV 120 c. 2b, ATF 101 IV47 c. 2b et les arrêts cités).

E. 4.2

Aux débats d'appel, le prévenu a repris les arguments présentés en première instance. Il a admis avoir attendu B. _____ dans l'escalier de son immeuble, désireux selon ses dires de lui faire signer un document, celle-ci refusant tous les entretiens qu'il lui proposait. Il n'avait pas empoigné la plaignante. Celle-ci avait trébuché en reculant et il n'avait fait que de la retenir. La plaignante était hystérique; elle avait signé le document après en avoir déchiré un ou deux. La thèse de l'appelant n'est pas crédible. On ne voit, en effet, pas pourquoi la plaignante – qui était hystérique d'après le prévenu – aurait accepté d'elle-même de signer un document alors qu'elle venait d'en déchirer un ou deux autres. Il sied de retenir, avec le premier juge, que le prévenu a violenté la plaignante pour lui faire signer un document et que celle-ci a reculé parce qu'elle avait peur de lui. Cette version des faits paraît du reste plausible tant au vu de la différence de constitution physique des protagonistes (l'intéressé est grand et fort alors que la plaignante est petite et frêle), que compte tenu de la personnalité des parties en présence (le prévenu est sûr de lui alors que la plaignante est timide et réservée).

E. 4.3

En usant de violence pour amener la plaignante à faire un acte qu'elle n'aurait pas fait autrement, l'intéressé s'est rendu coupable de contrainte au sens de l'art. 181 CP, comme le retient à bon droit le jugement attaqué. Sur cet aspect également, l'appel de M. _____ paraît mal fondé.

E. 5

. L'appelant ne remet pas en cause la peine infligée. La cour de céans peut donc s'abstenir d'examiner en détail cette question (art. 404 al. 1 CPP) et se référer au jugement attaqué qui est très bien motivé (jugement p. 27 ch. 19). Fixant à 100 jours-amende à 30 fr. la peine à infliger à l'intéressé, l'autorité n'a pas abusé de son large pouvoir d'appréciation, et n'a ignoré aucun des critères déterminants consacrés à l'art. 47 CP. Ladite peine est également conforme à l'art. 34 CP. Le pronostic sur le comportement futur de M. _____ n'apparaît pas défavorable dès lors les faits sont relativement anciens, que les relations entre le prévenu et B. _____ ne semblent plus émaillées de fait relevant de la justice pénale, et que le site " [...]" ne paraît plus vraiment en activité. C'est donc aussi à bon droit qu'un sursis a été accordé au prévenu (art. 42 CP). La durée du délai d'épreuve (4 ans) n'est en outre pas critiquable (art. 44 CP). Enfin, l'amende de 600 fr. a été prononcée à titre de sanction immédiatement sensible, l'a été conformément à l'article 42 al. 4 CP et 106 CP. Convertible en cas de défaut fautif de paiement, en vingt jours de peine privative de liberté de substitution, elle est inférieure au 20 % de la somme des peines comptée en jours (ici, 120 jours). Le taux de conversion ne prête pas non plus le flanc à la critique (ATF 135 IV 188 c. 3.4). En définitive, la peine infligée doit être confirmée; elle est d'ailleurs plutôt clémente au regard des antécédents de l'intéressé.

E. 6

L'appelant conteste les dépens pénaux alloués à la plaignante, par 5'400 fr. Il prétend que cette indemnité n'a pas été chiffrée durant la procédure, cela en violation de l'art. 433 al. 2 CPP, et que la demande y relative est irrecevable.

E. 6.1

L'art. 433 al. 2 CPP prévoit que la partie plaignante qui demande au prévenu une indemnité de dépens est tenue de chiffrer ses prétentions et de les justifier, à défaut de quoi l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande. Dans un arrêt 1B_475/2011 du 11 janvier 2012, la I^{ère} Cour de droit public du Tribunal fédéral a précisé que : L'art. 433 CPP, qui impose au plaignant de chiffrer ses prétentions, s'explique par le fait que la maxime d'instruction ne s'applique pas à l'égard de la partie plaignante : celle-ci doit demeurer active et demander elle-même une indemnisation (c. 2.2 et réf. cit.).

E. 6.2

Au terme de sa plaidoirie de première instance, le conseil de la plaignante a uniquement demandé acte de ses réserves civiles. Après la clôture des débats, il a envoyé spontanément au tribunal, par fax, la copie d'une note d'honoraires datée du même jour, soit du 4 avril 2012, ascendant à un peu plus de 5'400 fr. (P. 100). Il n'en a pas adressé copie à sa partie adverse. Prenant connaissance de cette liste, le tribunal en a déduit qu'M. _____ avait entendu demander des dépens pénaux et acte de ses réserves civiles pour le surplus (jugement p. 29, ch. 21), sans toutefois interpellé le prévenu. Le fax litigieux ayant été adressé au tribunal après la clôture des débats, le premier juge n'aurait pas dû le prendre en considération et se borner à donner acte à la plaignante de ses réserves civiles contre le prévenu, comme demandé en plaidoirie. En accordant des dépens nonobstant la tardiveté de la requête chiffrée, le tribunal a non seulement violé l'art. 433 al. 2 CPP, mais également le droit d'être entendu de l'appelant, celui-ci n'ayant pas eu l'occasion de se déterminer sur le montant réclamé avant qu'il soit statué.

E. 6.3

L'appel de M. _____ est donc bien fondé sur ce point. Il doit être partiellement admis en ce sens que l'appelant n'est pas reconnu débiteur de la plaignante de la somme de 5'400 fr. à titre de dépens.

E. 7

L'appelant a pris des conclusions tendant à l'octroi d'une indemnité pour ses frais de défense. L'art. 429 al. 1 let. a CPP prévoit que si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Cette disposition s'applique aux voies de recours (y inclus l'appel) en vertu de l'art. 436 al. 1 CPP. L'art. 436 al. 2 CPP spécifie en outre pour la procédure de recours que si ni un acquittement total ou partiel, ni un classement de la procédure ne sont prononcés mais que le prévenu obtient gain de cause sur d'autres points, il a droit à une juste indemnité pour ses dépenses. Dans un arrêt récent (TF du 14 avril 2012 6B_753/2011), le Tribunal fédéral précise que l'indemnité selon les art. 429 al. 1 let. a CPP et 436 al. 2 CPP concerne les dépenses du prévenu pour un avocat de choix. Dans le cas d'un prévenu qui a bénéficié de l'assistance judiciaire par le biais d'un défenseur d'office, les frais imputables à la défense d'office font partie des frais de procédure (art. 422 al. 1 let. a CPP), le prévenu n'ayant en principe pas à supporter les frais de afférents à la défense d'office. Il ne saurait donc prétendre à une indemnité pour ses frais de défense, les conditions de l'art. 429 al.1 let a et 436 al. 2 CPP n'étant pas réalisées. Quoi qu'il en soit, une indemnité selon l'art. 429 al.1 let a et 436 al. 2 CPP ne saurait être accordée conditionnellement, pour le cas où la situation visée à l'art. 135 al. 4 CPP se réaliserait (c.1 et réf. cit.). En l'espèce, compte tenu du sort de l'appel,

l'indemnité ne pourrait concerner que les frais d'avocat. Or d'après la jurisprudence citée, une indemnité de l'art. 429 CPP concerne les dépenses du prévenu pour un avocat de choix. Ce droit n'est donc pas ouvert en faveur de l'appelant, qui était assisté par un conseil d'office.

E. 8

En définitive, l'appel de M. _____ doit être partiellement admis. Le jugement attaqué doit être réformé au chiffre VIII de son dispositif dans le sens des considérants, et confirmé pour le surplus. Vu l'admission partielle de l'appel sur les conclusions civiles, un cinquième des frais d'appel pourra être laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP).

E. 9

Le défenseur de la plaignante a conclu au versement de dépens en produisant à temps une liste des opérations (art. 433 al. 2 CPP). Il convient de lui accorder des dépens réduits pour tenir compte du fait que l'intimée n'obtient pas entièrement gain de cause en appel (TF du 22 juin 2012 6B_159/2012, c.2.2.).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.